REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 310-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu la demande de l'association **« Les commerçants de la presqu'île de charme », sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Résistants pour l'organisation de la fête de la musique et d'une paëlla, le samedi 21 juin 2025 de 19h00 à minuit ;**
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à occuper la place des Résistants, le samedi 21 juin 2025 de 17h00 à 1h00 du matin pour l'organisation de la fête de la musique et l'organisation d'une paëlla.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entrainer l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisatrice atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.
Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 5 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 juin 2025

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT